



## **ENTENTE COLLECTIVE**

### **Directeurs artistiques**

**Entre**

**Le Conseil du Québec de la  
Guilde canadienne des réalisateurs**

**et**

**L'Association québécoise des producteurs de films  
publicitaires**

**Du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2020 (3 ans)**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 DÉFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
1.01 APPEL GÉNÉRAL .....	5
1.02 AQPFP .....	5
1.03 BUDGET DÉCORS.....	5
1.04 BUDGET DÉPARTEMENT ARTISTIQUE .....	5
1.05 CNESST.....	6
1.06 DA.....	6
1.07 Film publicitaire .....	6
1.08 Guilde.....	7
1.09 Producteur .....	7
1.10 Rémunération brute.....	7
<b>ARTICLE 2 RECONNAISSANCE DES PARTIES, AIRE D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENTENTE</b> 8	
2.01 Reconnaissance de la Guilde.....	8
2.02 Reconnaissance de l'AQPFP .....	8
2.03 Liste de membres.....	8
2.04 Objet de l'entente.....	8
2.05 Conditions minimales .....	8
2.06 Travail à l'extérieur du Québec .....	9
<b>ARTICLE 3 INFORMATION</b> .....	<b>10</b>
3.01 Information préalable.....	10
3.02 Fiche d'informations.....	10
3.03 Accès de la Guilde aux lieux de travail .....	10
3.04 Budget du département artistique .....	10
<b>ARTICLE 4 DESCRIPTION DE TÂCHES</b> .....	<b>12</b>
4.01 Description de tâches.....	12
4.02 Fonction de DA.....	12
<b>ARTICLE 5 CONTRAT DE SERVICE</b> .....	<b>13</b>
5.01 Modes d'engagement et de rémunération .....	13
5.02 Période d'engagement garantie.....	13
5.03 Date de début et date de fin .....	13
5.04 Signature du contrat-type.....	13
5.05 Contrat avec des tiers.....	13

5.06	Petite caisse .....	14
5.07	Résiliation sans indemnité.....	15
5.08	Résiliation avec indemnité.....	15
5.09	Services rendus .....	16
5.10	Avis de résiliation.....	16
5.11	Avis de report.....	16
5.12	Météo .....	16
<b>ARTICLE 6 VOLETS, FORFAIT QUOTIDIEN ET PAIEMENT .....</b>		<b>17</b>
6.01	Volets et forfait quotidien.....	17
6.02	Appel d'offres ( <i>PITCH</i> ).....	18
6.03	Échéancier de paiement.....	18
<b>ARTICLE 7 HORAIRE ET PRIMES .....</b>		<b>19</b>
7.01	Journée de travail régulière - période de tournage .....	19
7.02	Temps supplémentaire - période de tournage .....	19
7.03	Période de repas .....	19
7.04	Période de repos .....	20
7.05	Réunions de production et repérages .....	20
7.06	Absence partielle du DA lors des journées de tournage .....	21
<b>ARTICLE 8 JOURS FÉRIÉS .....</b>		<b>22</b>
8.01	Jours fériés.....	22
8.02	Jours fériés travaillés .....	22
8.03	Jour férié - Temps supplémentaire - période de tournage .....	22
8.04	Jour férié chômé.....	23
<b>ARTICLE 9 ZONE, FRAIS DE KILOMÉTRAGE ET VOYAGE .....</b>		<b>24</b>
9.01	Zone urbaine .....	24
9.02	Véhicule nécessaire à la prestation de services.....	24
9.03	Transport .....	25
9.04	Assurance voyage .....	25
9.05	Hébergement.....	25
9.06	Allocation de repas .....	26
9.07	Moment du paiement .....	26
<b>ARTICLE 10 COTISATION PROFESSIONNELLE ET CONTRIBUTIONS .....</b>		<b>27</b>
10.01	Cotisations membres et non-membres de la Guilde ou de la DGC.....	27
10.02	Contributions et pourcentages.....	27

10.03	Remises à la Guilde.....	28
<b>ARTICLE 11</b>	<b>SANTÉ ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>29</b>
11.01	Milieu de travail sécuritaire.....	29
11.02	Inscription auprès de la CNESST.....	29
11.03	Obligations du producteur.....	29
11.04	Règles de santé et sécurité.....	29
11.05	Rapport d'accident.....	30
<b>ARTICLE 12</b>	<b>PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE.....</b>	<b>31</b>
12.01	Grief.....	31
12.02	Parties au grief.....	31
12.03	Procédure de grief.....	32
12.04	Réponse de l'intimé et rencontre de grief.....	32
12.05	Avis d'arbitrage.....	33
12.06	Choix de l'arbitre.....	33
12.07	Pouvoirs de l'arbitre.....	34
12.08	Arbitrage et sentence de l'arbitre.....	35
12.09	Frais et dépenses de l'arbitre.....	35
12.10	Délais de rigueur.....	36
<b>ARTICLE 13</b>	<b>DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....</b>	<b>37</b>
13.01	Capacité des parties.....	37
13.02	Obligations du DA.....	37
13.03	Déclaration et garantie du producteur.....	37
13.04	Frais, honoraires et indemnisation.....	37
13.05	Règlements hors cour pour une réclamation ou poursuite d'un tiers.....	38
13.06	Déclaration de risque.....	38
13.07	Durée des déclarations et garanties.....	38
<b>ARTICLE 14</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>39</b>
14.01	Retard du producteur.....	39
14.02	Computation des délais.....	39
14.03	Confidentialité.....	39
14.04	Bris de matériel et de biens.....	40
14.05	Utilisation du véhicule de production.....	40
14.06	Durée de l'entente.....	40

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

### **1.01 APPEL GÉNÉRAL**

Heure déterminée par le Producteur pour débiter la journée de travail. L'heure de l'appel général doit en tout temps précéder d'au moins trente (30) minutes l'heure du « Prêt à tourner ».

### **1.02 AQFPF**

Association québécoise des producteurs de films publicitaires.

### **1.03 BUDGET DÉCORS**

Le budget décors est composé des éléments suivants :

- Coûts de construction des décors
- Fabrication d'accessoires ou autres
- Achats et locations d'accessoires, d'éléments de décoration, de matériaux, de quincaillerie, etc.

### **1.04 BUDGET DÉPARTEMENT ARTISTIQUE**

#### Budget Département Artistique

Peut comprendre notamment:

- Budget décors
- Main d'œuvre AQTIS du département artistique
- Véhicules, camions, essence, frais de livraison du département artistique
- Location d'outils spéciaux, de machinerie, de nacelles, de véhicules spécialisés (ex. citerne), de conteneur, etc
- Véhicules de jeu (*picture cars*)
- Cellulaires, locations d'équipements (*kit rentals*) du département artistique

- Petite caisse et dépenses diverses du département artistique

### **1.05 CNESST**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail («CNESST»).

### **1.06 DA**

Directeur artistique.

### **1.07 Film publicitaire**

Un film publicitaire est un enregistrement audiovisuel au cours duquel sont suggérés, nommés, qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires, qui est produit dans le but de promouvoir la vente, la location ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits ou services offerts par l'annonceur. Un film publicitaire produit pour le compte d'un gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, de même qu'un message de type sociétal, constitue un film publicitaire soumis à la présente entente.

Le film publicitaire est diffusé dans du temps commercial et/ou mis en ligne sur de l'espace commercial acheté par l'annonceur ou son agence, sur l'une ou l'autre des plateformes suivantes :

- Diffusion dans du temps commercial (tel que défini par le CRTC et devant faire un numéro d'approbation de « Télécaster ») à la télévision généraliste et/ou sur des chaînes spécialisées (incluant la « vidéo sur demande »);
- Diffusion dans du temps commercial sur un réseau en circuit fermé (achat de temps de diffusion par l'annonceur ou son agence), telles que les salles de cinéma, les panneaux d'affichage électronique, les transports publics, tout autre lieu public ou privé où se rassemblent des consommateurs éventuels; ou
- Mise en ligne à des fins commerciales, dans un espace publicitaire normalisé, tel que défini par le Bureau de la publicité interactive du Canada (IAB), lequel est offert en vente par un média et

acheté par l'annonceur. À cet égard, les unités publicitaires présentement normalisées par l'IAB sont : super bannière, gratte-ciel, îlot (en format de base ou extensible), la pub flottante, la pub vidéo (intégrée ou en pre-roll) et la pub mobile.

Sont donc exclus de cette définition :

- Tous les contenus diffusés dans du temps « programme ».

Aux fins de la présente entente collective, seuls les enregistrements audio-visuels ayant fait l'objet d'un tournage seront considérés comme étant de la publicité. Sont donc exclues les annonces publicitaires dont la ou les techniques de production font exclusivement appel à de l'animation 2D, 3D, prise de vue fixe (photographie) et/ou de l'infographie.

### **1.08** **Guilde**

Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs.

### **1.09** **Producteur**

Le producteur ou son représentant.

### **1.10** **Rémunération brute**

La rémunération brute est la compensation totale qu'un producteur doit au DA, soit le tarif quotidien négocié, additionné des primes.

## **ARTICLE 2 RECONNAISSANCE DES PARTIES, AIRE D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENTENTE**

### **2.01 Reconnaissance de la Guilde**

L'AQFPF et ses membres reconnaissent la Guilde comme représentant exclusif de tous les directeurs artistiques.

### **2.02 Reconnaissance de l'AQFPF**

La Guilde et ses membres reconnaissent l'AQFPF comme représentant exclusif de tous les producteurs membres de l'AQFPF.

### **2.03 Liste de membres**

a) L'AQFPF remet à la Guilde une liste de ses membres à la signature de la convention et lui transmet une liste mise-à-jour sur une base régulière.

b) Sur demande de l'AQFPF ou de l'un de ses producteurs membres, la Guilde remet une liste de ses membres inscrits dans les catégories de directeurs artistiques.

### **2.04 Objet de l'entente**

L'entente collective a pour objet de fixer les conditions minimales d'engagement des DA dont les services sont retenus par les producteurs membres de l'AQFPF pour un film publicitaire.

### **2.05 Conditions minimales**

Les conditions d'engagement prévues à l'entente collective sont minimales.

Tout DA conserve le droit, conformément à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., c. S-32.1*, de se négocier



des conditions plus avantageuses que celles prévues par l'entente collective.

Chaque droit ou avantage devant être considéré séparément, l'appréciation de la nature plus avantageuse se fait condition par condition.

#### **2.06 Travail à l'extérieur du Québec**

L'entente collective s'applique aux services fournis par le DA à la demande du producteur, même s'ils sont effectués à l'extérieur du Québec.

## **ARTICLE 3 INFORMATION**

### **3.01 Information préalable**

Le producteur avise la Guilde de toute nouvelle production dont l'octroi lui a été officiellement confirmé et pour laquelle il prévoit retenir les services d'un DA.

### **3.02 Fiche d'informations**

Le producteur transmet à la Guilde les informations suivantes, au plus tard **trois (3) jours** ouvrables avant le début du travail d'une production, à l'aide de l'Annexe 1.

- a) Le nom de la production
- b) Le nom de ses représentants responsables
- c) Les grandes lignes du calendrier de production, le lieu et dates des travaux principaux (construction, tests, dates de tournage ou d'enregistrement)
- d) Le nom du DA dont les services sont retenus.

### **3.03 Accès de la Guilde aux lieux de travail**

- a) Sur rendez-vous et sans nuire à la bonne marche de la production, le ou les représentants de la Guilde peuvent rencontrer le représentant du producteur ou un ou des représentants de l'AQFPF pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.
- b) Après en avoir informé la production par courriel la veille, le ou les représentants de la Guilde peuvent se présenter sur le lieu de travail et rencontrer le DA sans nuire à la bonne marche de la production.

### **3.04 Budget du département artistique**

Le producteur doit informer le DA du budget alloué pour le département artistique par écrit.

Le DA doit respecter le budget du département artistique alloué et approuvé par le producteur. Le DA n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu son autorisation. Le nom du représentant du producteur doit être inscrit au contrat.

## **ARTICLE 4 DESCRIPTION DE TÂCHES**

### **4.01 Description de tâches**

La description de tâches est établie à cet article. Elle ne peut être modifiée de façon significative sans l'accord des deux parties.

### **4.02 Fonction de DA**

Le DA exerce, notamment, les fonctions suivantes :

- a) concevoir et préparer les dessins, plans, esquisses, croquis ou maquettes des lieux de tournage, la construction, les graphiques ou les décors; si applicable.
- b) choisir en consultation avec le réalisateur, concevoir l'approche visuelle (si applicable) et aménager les lieux de tournage
- c) coordonner et/ou concevoir les aspects artistiques reliés à la décoration scénique, aux accessoires et aux effets spéciaux;
- d) préparer et être responsable de la gestion du budget du département artistique;
- e) participer à la rencontre de préproduction pour la présentation des différents éléments des décors;
- f) collaborer avec le producteur, le réalisateur, le directeur de la photographie et tout autre département concerné, y compris les costumes, le maquillage et la coiffure, afin de transposer les divers éléments ci-haut mentionnés dans la production et dans les principaux plans de tournage.

## **ARTICLE 5 CONTRAT DE SERVICE**

### **5.01 Modes d'engagement et de rémunération**

Le producteur doit retenir les services du DA selon un forfait quotidien.

### **5.02 Période d'engagement garantie**

Le contrat de service doit indiquer le nombre de jours garantis.

### **5.03 Date de début et date de fin**

La date du début de la prestation de services du DA et la date de fin de la prestation de services doivent être indiquées au contrat de service.

### **5.04 Signature du contrat-type**

Le contrat de service conforme au contrat-type de l'Annexe 2 doit être signé avant le début de la prestation effective de services.

Le contrat de service doit préciser le nom du producteur ou son représentant.

Une copie du contrat de service doit être acheminée à la Guilde, via courrier électronique ou via télécopieur le même jour.

### **5.05 Contrat avec des tiers**

Dans la mesure où le DA est autorisé par le producteur à contracter avec un tiers au nom du producteur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le contrat ainsi convenu entre le DA et le tiers, lequel doit comprendre un engagement de confidentialité, est présumé avoir été fait dans ce cadre et au bénéfice exclusif du producteur.

## 5.06 Petite caisse

- a) Le producteur, ou son représentant, fait signer au DA un reçu spécifiant le montant de la Petite caisse qu'il lui confie aux fins du tournage. Le DA doit remettre au producteur les factures pour tous les achats qui sont faits avec l'argent de la Petite caisse.
- b) Le DA est responsable de la Petite caisse qui lui est avancée par le producteur ou son représentant.
- c) Un bilan de l'utilisation de la Petite caisse, accompagné des factures afférentes ou autres pièces justificatives acceptables, doit être remis par le DA au producteur ou à son représentant en tout temps sur demande, ou au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de la dernière journée de travail du DA.
- d) À défaut pour le DA de fournir ce bilan et les factures afférentes dans les quarante-huit (48) heures suivant sa dernière journée de travail, le solde de la Petite caisse, pour lequel aucune facture ou autre pièce justificative n'a été remise au producteur, doit être remboursé par le DA. Ce remboursement doit être fait dans les quinze (15) jours de calendrier suivant sa dernière journée de travail et conformément aux modalités de paiements qu'il aura convenu avec le producteur.
- e) Si le DA confie à un technicien le mandat de faire certains achats pour le tournage et qu'il lui avance à cette fin une somme d'argent tirée de la Petite caisse, le DA doit préparer et faire signer par ce technicien un reçu, en trois copies, précisant la somme exacte d'argent remis au technicien et l'obligation pour celui-ci de remettre au DA les reçus de tout achat fait avec cette somme et le solde de l'argent comptant dès que les achats ont été effectués. Le DA remet une copie de ce reçu au technicien, une copie au producteur et il en conserve une copie.
- f) Lorsque le technicien remet au DA les reçus et, le cas échéant, le solde de l'argent qu'il lui

avait avancé pour les achats, le DA prépare et signe, en trois copies, un reçu précisant le total des factures et, le cas échéant, le solde de l'argent que le technicien lui remet. Le DA remet une copie de ce reçu au technicien, une copie au producteur et il en conserve une copie.

g) Si le technicien ne remet pas toutes les factures et, le cas échéant, le solde de l'argent que le DA lui a avancé, la responsabilité du DA ne sera pas engagée envers le producteur en vertu du paragraphe 5.06b) ci-avant pour la somme qu'il a ainsi avancée au technicien dans la mesure où il lui a fait signé un reçu conformément au paragraphe e) et qu'il a remis ce reçu au producteur.

### **5.07 Résiliation sans indemnité**

Le contrat de service conclu en vertu de l'entente collective peut être résilié sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) En cas de force majeure;
- b) Décès du DA ou l'incapacité physique ou mentale du DA attesté par un certificat médical;
- c) Faute grave du DA;
- d) Départ volontaire du DA;
- e) Volonté commune des parties constatée par écrit; cette entente écrite doit être transmise à la Guilde et à l'AQFPF;
- f) L'annulation de la production quarante-huit (48) heures et plus avant son début.

### **5.08 Résiliation avec indemnité**

Dans les cas de résiliation par le producteur pour cause d'annulation de la production à moins de quarante-huit (48) heures d'avis, le producteur doit verser au DA l'équivalent d'une journée de travail selon le forfait négocié.

## **5.09 Services rendus**

Dans tous les cas de résiliation, la rémunération due pour les services rendus avant la date de résiliation est payable au DA.

## **5.10 Avis de résiliation**

La résiliation se fait par l'envoi d'un avis écrit au DA et une copie en est transmise au même moment à la Guilde.

## **5.11 Avis de report**

Lorsque le producteur doit reporter une date d'engagement précise garantie au contrat de service, il avise le DA au moins vingt-quatre (24) heures avant le début du travail à moins de force majeure. A défaut de l'avis prévu, le producteur doit verser au DA le forfait quotidien pour cette journée.

## **5.12 Météo**

Nonobstant ce qui précède à l'article 5.11, le producteur peut reporter sans pénalité dans le cas de contrainte météorologique, une journée de tournage ou d'enregistrement en donnant un préavis de **douze (12)** heures avant l'appel général de plateau. Si le producteur annonce le report d'une journée de tournage ou d'enregistrement moins de douze (12) heures avant l'appel général de plateau, il verse au DA l'équivalent de la garantie quotidienne prévue au contrat de service pour la journée reportée. Si le DA n'est pas disponible au moment du report, le producteur et le DA sont libérés de leurs obligations sous réserves du travail accompli avant le report.



## ARTICLE 6 VOLETS, FORFAIT QUOTIDIEN ET PAIEMENT

### 6.01 Volets et forfait quotidien

Du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018		
VOLET	BUDGET DÉCORS	FORFAIT QUOTIDIEN MINIMUM
A	2500\$ ET MOINS	400\$
B	2501 À 5000\$	450\$
C	5001\$ ET PLUS	550\$

Du 1 <sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019		
VOLET	BUDGET DÉCORS	FORFAIT QUOTIDIEN MINIMUM
A	2500\$ ET MOINS	406\$
B	2501 À 5000\$	457\$
C	5001\$ ET PLUS	558\$

Du 1 <sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020		
VOLET	BUDGET DÉCORS	FORFAIT QUOTIDIEN MINIMUM
A	2500\$ ET MOINS	412\$
B	2501 À 5000\$	464\$
C	5001\$ ET PLUS	566\$

## **6.02 Appel d'offres (*PITCH*)**

a) Lorsque le DA a soumis à la demande du producteur un projet de direction artistique pour que le producteur soumissionne vis-à-vis un client, le DA et le producteur peuvent convenir d'une rémunération forfaitaire de gré à gré pour le travail exécuté pour cet appel d'offres.

### **b) Droit de premier refus**

Dans l'éventualité où le producteur remporte l'appel d'offres, ce dernier accorde au DA un droit de premier refus pour le contrat de direction artistique de ce projet en lui transmettant un avis écrit. Le DA dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour indiquer au producteur s'il exerce ou non ce droit de refus.

### **c) Refus du DA par l'agence**

Dans l'éventualité qu'il y ait un refus du DA par l'agence, le DA sera payé par le producteur pour le travail effectué pour l'appel d'offres.

## **6.03 Échéancier de paiement**

Le producteur verse la rémunération du DA au plus tard quinze (15) jours de calendrier suivant la réception de la facture, du rapport de coûts et de la petite caisse.

## **ARTICLE 7 HORAIRE ET PRIMES**

### **7.01 Journée de travail régulière – période de tournage**

La journée de travail régulière en période de tournage est de quatorze (14) heures de présence.

### **7.02 Temps supplémentaire – période de tournage**

En période de tournage, le producteur doit payer au DA:

a) Après quatorze (14) heures de travail mais moins de seize (16) heures, une majoration pour chaque heure ou portion d'heure travaillée, calculée à la demi-heure près, selon la méthode de calcul suivante :

$$(\text{Forfait quotidien négocié} \div 14) \times 2 = \text{taux horaire}$$

b) Après seize (16) heures de travail, une majoration pour chaque heure ou portion d'heure travaillée, calculée à la demi-heure près, selon la méthode de calcul suivante :

$$(\text{Forfait quotidien négocié} \div 14) \times 3 = \text{taux horaire}$$

### **7.03 Période de repas**

a) Durant les journées de tournage et quand le DA est présent sur le plateau, le producteur s'assure que le DA bénéficie de deux périodes de repas rémunérées d'au moins une demi-heure chacune. La première au plus tard après six (6) heures consécutives de travail suivant l'Appel général, sauf s'il s'agit d'un plateau français auquel cas cette période pourra être de sept (7) heures et demie, et la seconde période de repas, et tout autre période de repas additionnelle, au plus tard après la sixième (6<sup>e</sup>) heures consécutives de travail suivant la fin de la période de repas précédente. À défaut de respecter les délais de l'une ou l'autre des périodes de repas ci-avant prévues, le producteur verse au DA, à titre de pénalité de repas, une somme supplémentaire de 20\$ par période de repas qui n'a pas

été respectée.

- b) Tout DA qui, à la demande du producteur, commence à travailler plus d'une (1) heure avant l'appel général a droit à un repas substantiel chaud servi avant l'Appel général.
- c) Lorsqu'il s'agit d'un plateau français, le Producteur fournit, un repas une (1) heure avant l'Appel général et il met en tout temps un buffet convenable à la disposition du DA.
- d) Approbation préalable : le producteur est seulement tenu de payer une pénalité de repas lorsque celui-ci ou son représentant autorise l'exécution des tâches entraînant l'application de la pénalité de repas.

#### **7.04 Période de repos**

Le DA doit avoir une période de repos d'au moins dix (10) heures entre chaque journée de travail en période de tournage. Toutefois, la période de repos doit être de douze (12) heures après chaque journée de travail de plus de seize (16) heures.

Pour chaque heure ou portion d'heure de repos non accordée, le DA reçoit une prime selon la méthode de calcul suivante, calculée à la demi-heure près, en plus de son forfait :

(Forfait quotidien négocié ÷ 14) x 2 = taux horaire

#### **7.05 Réunions de production et repérages**

Lorsque le producteur requiert du DA qu'il participe à des réunions de production ou à des repérages, cette participation est considérée comme du temps de travail.

#### **7.06 Absence partielle du DA lors des journées de tournage**

Dans l'éventualité où le DA doit s'absenter durant la journée de tournage pour une raison sans lien avec la production en cours et ce, peu importe la durée, le producteur ne sera pas tenu de payer des primes, des majorations et du temps supplémentaire. L'application de l'article 7.06 sera alors inscrite à la feuille de temps du DA et signée par le producteur et le DA.

## **ARTICLE 8 JOURS FÉRIÉS**

### **8.01 Jours fériés**

Les jours suivants sont fériés et chômés :

Jour de l'An;

Lendemain du Jour de l'An

Vendredi saint ou lundi de Pâques \*;

Journée nationale des patriotes;

Fête nationale;

Fête du Canada;

Fête du Travail;

Action de grâce;

Jour de Noël;

Lendemain de Noël.

\* Le producteur doit aviser le DA du jour férié qu'il a choisi cinq (5) jours avant le premier jour du tournage.

### **8.02 Jours fériés travaillés**

Lorsque le DA est appelé à travailler lors d'un jour férié, le producteur doit payer au DA une majoration selon la méthode de calcul suivante :

Forfait quotidien négocié x 2.

### **8.03 Jour férié - Temps supplémentaire – période de tournage**

Après quatorze (14) heures travaillées, lorsque le DA est appelé à travailler lors d'un jour férié, et que la production est en période de tournage, le producteur doit payer au DA une majoration pour chaque heure ou portion d'heure :

(Forfait quotidien négocié ÷ 14) x 3

#### **8.04 Jour férié chômé**

Le DA qui travaille une ou plusieurs des journées de la semaine de travail précédant le jour férié et une ou plusieurs des journées de la semaine de travail suivante, reçoit 1/20 de son forfait quotidien négocié multiplié par le nombre de jours travaillés pour la production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié, jusqu'à concurrence de son forfait quotidien négocié.

## **ARTICLE 9 ZONE, FRAIS DE KILOMÉTRAGE ET VOYAGE**

### **9.01 Zone urbaine**

Aux fins de la présente entente, la zone urbaine est le territoire à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres à partir :

- a) de la station de métro Berri-UQAM à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Berri-UQAM;
- b) de l'Université Laval à Québec, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de l'Université Laval;
- c) du siège social de la maison de production, pour les maisons de productions dont le siège social est situé hors des régions décrites en a) et b).

Toutefois, ce calcul ne s'applique pas lorsque le DA réside à moins de quarante (40) kilomètres par la route du lieu prévu de tournage.

### **9.02 Véhicule nécessaire à la prestation de services**

Le producteur qui demande au DA d'utiliser un véhicule personnel pour fins de la production indemnise le DA, selon le taux ou le prix suivant:

- a) Le taux en vigueur dans le document intitulé « *Plafonds et taux régissant l'utilisation d'une automobile* » disponible dans la section « *Nouvelles fiscales* » du site Internet de Revenu Québec plus les frais de stationnement, le cas échéant.

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,55 \$ par kilomètre.

Sur réception d'un avis de la Guilde à cet effet, l'AQFPF informe ses membres d'une mise à jour de ce taux, et ce, dans un délai de 30 jours.

- b) Un prix fixe de quarante-cinq dollars (45 \$) par jour.

Les frais de stationnement et les frais d'essence sont ceux encourus dans le cadre du contrat de



service.

Le producteur rembourse les frais sur présentation des pièces justificatives.

### **9.03 Transport**

Lorsque les exigences de la production ou du tournage nécessitent le déplacement du DA à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur assume les frais de transport aller-retour du DA ou lui fournit le transport approprié pour se rendre sur les lieux. Les frais de transport doivent être payés à l'avance par le producteur.

### **9.04 Assurance voyage**

Le producteur doit fournir une assurance voyage au DA couvrant les accidents, la maladie ou le décès pour tout travail situé à l'extérieur du Québec.

### **9.05 Hébergement**

Lorsque les exigences de la production nécessitent l'hébergement du DA, le producteur fait les réservations, paie la chambre d'hôtel et verse au DA l'allocation de repas prévue à l'article 9.06.

Au plus tard deux (2) jours avant le départ, le producteur doit informer le DA du lieu de destination nécessitant l'hébergement, des moyens de transport et des lieux d'hébergement.

Toutefois, dans tous les cas où la journée de travail à l'extérieur de la zone urbaine dépasse quinze (15) heures, incluant le déplacement, le producteur offre le lieu d'hébergement au DA la nuit précédant ou suivant cette journée.

## **9.06 Allocation de repas**

Si le travail du DA s'effectue à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur paie au DA l'allocation de repas suivante pour le ou les repas ayant lieu entre le début et la fin de la journée de travail :

Petit déjeuner :	11,50 \$
Dîner :	18,50 \$
Souper :	28,00 \$
Tout repas supplémentaire :	18,00 \$

Le producteur peut, en lieu et place de l'allocation de repas, fournir le repas au DA.

## **9.07 Moment du paiement**

Les allocations de repas et de dépenses prévues sont payées en argent comptant avant le départ du DA.

## **ARTICLE 10 COTISATION PROFESSIONNELLE ET CONTRIBUTIONS**

### **10.01 Cotisations membres et non-membres de la Guilde ou de la DGC**

- a) Membre de la Guilde : Le producteur doit prélever des cotisations professionnelles égales à deux pour cent (2%) de la rémunération brute due sur chaque versement au DA membre de la Guilde ou d'un autre Conseil de la Guilde canadienne des réalisateurs.
- b) Non-membre de la Guilde : Le producteur doit prélever des cotisations professionnelles égales à sept et demi pour cent (7,5%) de la rémunération brute due sur chaque versement au DA non membre de la Guilde.
- c) La Guilde doit informer l'AQFPF de tout changement de taux de cotisation professionnelle au moins trente (30) jours avant la date effective du changement de taux. Sur réception d'un avis écrit à cette fin, l'AQFPF informera ses membres en conséquence.

### **10.02 Contributions et pourcentages**

- a) Pour les membres de la Guilde, le producteur verse à la Guilde, pour le bénéfice du DA:
  - i) Une contribution équivalente à cinq pour cent (5%) de la rémunération brute due au DA pour le Régime de retraite.
  - ii) Une contribution équivalente à quatre pour cent (4%) de la rémunération brute due au DA pour le Régime d'assurance collective.
- b) Pour le DA non membre de la Guilde, le producteur verse à la Guilde :
  - i) Une contribution équivalente à cinq pour cent (5%) de la rémunération brute due au DA en tant que paiement de péréquation.
  - ii) Une contribution équivalente à quatre pour cent (4%) de la rémunération brute due au DA en tant que versement au fonds d'assurance collective de la Guilde.

c) En sus de sa rémunération brute, le producteur verse au DA une contribution équivalente à un pour cent (1%) de cette rémunération, laquelle n'inclut pas les contributions versées en vertu de 10.02 a) et 10.02 b) tenant lieu de compensation vacances.

### **10.03 Remises à la Guilde**

Le producteur doit transmettre les montants prévus aux articles 10.01 et 10.02 à la Guilde dans un délai maximal de quinze (15) jours de calendrier suivant la réception de la facture du DA, accompagnés des formulaires suivants complétés:

- a) Le formulaire de remises prévu à l'annexe 3
- b) La feuille de temps fournit à l'annexe 4

## **ARTICLE 11 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

### **11.01 Milieu de travail sécuritaire**

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé au travail des DA.

Sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.02 et pour plus de clarté, l'article 11 s'applique de la même façon et à tous égards à tous les DA qu'ils soient engagés directement ou au moyen d'une société ou personne morale.

### **11.02 Inscription auprès de la CNESST**

Le producteur doit être inscrit auprès de la CNESST.

Le DA qui fournit ses services par le biais d'une société ou d'une personne morale est responsable de s'inscrire auprès de la CNESST.

### **11.03 Obligations du producteur**

Le producteur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés sous leur empire.

### **11.04 Règles de santé et sécurité**

Le producteur et le DA s'engagent à se conformer aux *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail,

telles qu'amendées de temps à autre.

### **11.05 Rapport d'accident**

Lorsque le producteur fait un rapport d'accident à la CNESST concernant un DA, il doit en transmettre copie à ce DA et à la Guilde.

## **ARTICLE 12 PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE**

### **12.01 Grief**

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre recours, toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente ou d'un contrat de service en découlant, et ce, que la mécontente concerne l'AQFPF, la Guilde, un producteur ou un DA.

### **12.02 Parties au grief**

Seule une Partie signataire de la présente entente (à savoir la Guilde ou l'AQFPF) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat de service signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par la Guilde, il peut être déposé au nom de la Guilde ou d'un ou plusieurs DA(s).

Dans l'éventualité où il est formulé par l'AQFPF, il est déposé au nom de l'AQFPF ou d'un ou plusieurs producteurs.

La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs DA(s) demeure la Guilde; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par la Guilde, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQFPF est une partie intéressée au litige.

Lorsque le grief est déposé par l'AQFPF pour un producteur, la partie intimée est le(s) DA(s) concerné(s) ou, le cas échéant, la Guilde. Dans un tel cas, l'AQFPF est une partie intéressée.

L'AQFPF et la Guilde doivent toujours recevoir une copie du grief et elles peuvent respectivement intervenir formellement dans tout grief, et ce, en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

### **12.03 Procédure de grief**

Le grief est introduit par la Guilde, le producteur ou l'AQFPF dans les trente (30) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les trente (30) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

Le grief doit être fait par écrit, daté et être transmis par un service de messagers.

La computation du délai commence à compter de la date de réception du grief.

Le grief doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

### **12.04 Réponse de l'intimé et rencontre de grief**

La partie intimée à un grief, ou, la Guilde ou l'AQFPF le cas échéant communique par écrit sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception du grief.

S'ils le jugent opportun, les représentants respectifs de la Guilde, du producteur, de l'AQFPF et



le DA lui-même, conviennent d'une date pour se rencontrer et tenter de régler le grief. Les délais prévus à l'article 12.05 sont dès lors suspendus.

Toute entente de règlement se fait par écrit et est signée par les représentants des parties au grief.

Si le grief est réglé verbalement lors de la rencontre, l'entente doit être constatée par écrit, signée par les parties au grief et être transmise à toutes les parties dans les dix (10) jours ouvrables.

À défaut, le grief est réputé ne pas être réglé et le délai prévu à l'article 12.05 commence alors à courir.

Une telle entente lie les parties au grief.

### **12.05 Avis d'arbitrage**

La partie plaignante qui décide de porter le grief à l'arbitrage doit transmettre, par le biais d'un service de messagers, un avis écrit à cet effet à l'AQFPF avec copie, le cas échéant au producteur, ou, selon le cas, à la Guilde avec copie, le cas échéant, au DA. Cet avis doit être transmis par la partie plaignante au plus tard dans les quinze (15) jours de calendrier suivant la réception de la réponse de l'intimé ou des délais suivant la rencontre de grief, tels que prévus au paragraphe 12.04 ci-avant.

### **12.06 Choix de l'arbitre**

L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres parmi la liste des arbitres établis par le ministre de la Culture et des communications.

Dans les dix (10) jours de calendrier suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui

l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui a été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom de trois autres arbitres.

À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis par écrit, dans les trente (30) jours de calendrier, à l'attention du ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.

À défaut d'un avis d'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe 1) ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au paragraphe 3) ci-avant, le grief est réputé abandonné « sans aucune admission ».

#### **12.07 Pouvoirs de l'arbitre**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) Maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- c) Fixer le montant des dommages et intérêts dûs au plaignant;
- d) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;

- e) Rendre toute ordonnance utile à la preuve et à la tenue de l'audition y compris exiger que le producteur provisionne le montant réclamé dans le grief;
- f) Corriger en tout temps une décision arbitrale entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

### **12.08 Arbitrage et sentence de l'arbitre**

L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

L'arbitre n'a pas le pouvoir d'ajouter, de modifier ou de soustraire de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

La sentence arbitrale est finale, sans appel, exécutoire et elle lie les parties.

### **12.09 Frais et dépenses de l'arbitre**

Les frais et dépenses de l'arbitre sont partagés également entre les parties au grief.

### **12.10 Délais de rigueur**

Tous les délais prévus à l'article 12 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties à un grief peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

## **ARTICLE 13 DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **13.01 Capacité des parties**

Le DA et le producteur déclarent et garantissent qu'ils ont tous les droits et la capacité de signer le contrat de service.

### **13.02 Obligations du DA**

Le DA doit déployer tous les efforts et toute diligence raisonnables afin de n'introduire dans la production aucun élément qui enfreint les droits d'autrui, droits de propriété intellectuelle, droit à l'image et vie privée.

Le DA qui désire introduire dans la production un élément qui pourrait enfreindre ces droits doit en aviser au préalable le producteur. Il appartient au producteur de refuser cet élément ou de libérer les droits appropriés s'il l'autorise. Cet élément ne pourra être introduit que sur approbation écrite du producteur. Par cette approbation, le DA est dégagé de toute responsabilité.

### **13.03 Déclaration et garantie du producteur**

Le producteur déclare et garantit que tout élément fourni au DA pour les fins de la production ou dont le producteur demande l'introduction ou en autorise l'introduction dans la production n'enfreint pas les droits d'autrui, droits de propriété intellectuelle, droit à l'image et vie privée.

### **13.04 Frais, honoraires et indemnisation**

Le producteur doit prendre fait et cause et assumer entièrement tous les frais et honoraires de la défense du DA à l'encontre d'une réclamation et poursuite dans les cas prévus à l'article 13.03.

Tout manquement à une des garanties prévues aux articles 13.01 et 13.03 ou à une des

obligations prévues à l'article 13.02 est assujetti à la procédure de grief prévue à l'article 12.00.

### **13.05 Règlements hors cour pour une réclamation ou poursuite d'un tiers**

Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement concernant les garanties prévues aux articles 13.01 et 13.03 et les obligations prévues à l'article 13.02 doit être autorisé par le producteur.

### **13.06 Déclaration de risque**

Les garanties ci-avant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, avise par écrit dans des délais raisonnables l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation, un risque de poursuite ou la connaissance d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

### **13.07 Durée des déclarations et garanties**

Les déclarations et garanties prévues au présent chapitre continuent de s'appliquer malgré la fin ou la résiliation du contrat de service.

## **ARTICLE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14.01 Retard du producteur**

En cas de retard du producteur pour tout paiement dû au DA ou à la Guilde, un intérêt simple au taux établi selon l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) est dû à compter du 7<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du paiement.

### **14.02 Computation des délais**

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

### **14.03 Confidentialité**

a) – Le DA s'engage avant, pendant et après le Tournage, à respecter la confidentialité du projet d'annonces publicitaires et à ne pas divulguer quelques informations que ce soit quant à la production et au Tournage.

b) – Le DA s'engage de plus à ne prendre aucune photographie et à ne faire aucun enregistrement audio ou vidéo que ce soit sur les lieux de Tournage, à moins d'avoir eu une autorisation expresse du producteur.

Lorsque le DA est autorisé par le producteur à prendre une photographie ou à procéder à un enregistrement audio ou vidéo, il lui est strictement interdit de la reproduire, de la communiquer ou de la partager avec autrui y compris sur tout blogue, site Internet ou sur les médias sociaux tel

que Facebook, Instagram, etc.

#### **14.04 Bris de matériel et de biens**

Le DA sera responsable de tout bris de matériel ou de biens situés sur le lieu de Tournage résultant d'une négligence grave ou de faute lourde ou intentionnelle du DA.

#### **14.05 Utilisation du véhicule de production**

Le DA s'engage à respecter les limites de vitesse et le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) lorsqu'il conduit un véhicule mis à sa disposition par le producteur et à détenir un permis de conduire valide à cette date. Le DA sera responsable de toute contravention émise suite à une infraction qu'il a commise lorsqu'il a le contrôle du véhicule ainsi mis à sa disposition ou de son propre véhicule lorsque loué par le producteur.

#### **14.06 Durée de l'entente**

La présente entente collective entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans.

À la date de son expiration, l'entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou décrétée par un arbitre de différend ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalu de son droit d'entreprendre une action concertée.



## SIGNATURES

---

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 3 AOÛT 2017.

*Pour l'AQFPF :*

*Pour la Guilde :*

---

François Forgues  
Président conseil d'administration  
Producteur - Kazak

---

Bethan Mowat  
Présidente conseil d'administration

---

Philippe Lalande  
Vice-président conseil d'administration  
Producteur – 4Zéro1

---

Chantal Barrette  
Agente d'affaires

---

Geneviève Cabana-Proulx  
Secrétaire-trésorière conseil d'administration  
Productrice - Soma